Le *crimen calumniae* dans la *lex Remmia de calumniatoribus*

par Julio G. CAMIÑAS

(*Santiago de Compostela*)

BRASILIELLO signalait récemment, à propos de la *calumnia* : "è uno dei concetti più complessi che si trovino nel diritto romano, che si presenta sotto aspetti diversi, preso in considerazione sia da *leges*, sia dall'editto pretorio, sia da *senatusconsulta*, sia da costituzioni imperiali. Per quanto abbastanza studiata in tempi recenti, tale figura non è stata mai assoggettata ad una revisione di fondo".

En effet, comme l'a signalé le romaniste italien, malgré les nombreuses études déjà consacrées à ce sujet, la *calumnia* appelle toujours une révision globale qui, à partir de nouvelles analyses, permette d'aborder et de résoudre les nombreux problèmes qu'elle présente encore.

Cet exposé a pour but de montrer les résultats obtenus à l'issue d'une ample recherche menée sur un aspect partiel et préalable sur le thème de la calomnie, à savoir le régime juridique du *crimen calumniae* dans la *lex Remmia de calumniatoribus.*

Le *crimen calumniae*, dont, comme l'a signalé LANFRANCHI, "recentemente valenti autori si sono occupati", constitue de par lui-même l'objet d'une vive controverse doctrinale. On s'interroge sur la norme qui le réglemente, sur le nom exact de la loi, sa date et sur le magistrat qui aurait présenté la *rogatio legis*; on discute le sens objectif ou subjectif de la calomnie pendant l'époque classique; on méconnaît, dans l'ensemble, son régime juridique; et il existe une ample controverse quant à la peine du *calumniator.*

Les positions doctrinales formulées, explicables par les contradictions qui, à première vue, sont observées dans les textes, ont permis à ESMEIN, au siècle dernier, de faire allusion à la calomnie comme étant "l'objet d'une vive controverse".

Les sources, très peu nombreuses, n'admettent qu'un dissentiment et, cependant, une nouvelle exégèse, incorporant d'autres textes négligés jusqu'à présent par la doctrine, permettent d'accéder à des conclusions harmonieuses, qui dépassent même les anciennes contradictions.

L'absence de sources directes strictement juridiques oblige de recourir fréquemment aux sources littéraires. L'information la plus complète est présentée par Cicéron, et notamment dans son discours pour la défense de Roscius d'Amérie; la rhétorique est

aussi une bonne source d'information, en particulier les *Déclamations* attribuées à Quintilien, bien que ces sources doivent être traitées sous toute réserve et en les confrontant toujours aux textes juridiques, même si elles ne proposent indirectement que des références sur le thème de la calomnie criminelle.

La littérature moderne ne présente pas d'ouvrage d'ensemble sur la calomnie, mais il existe néanmoins certains travaux partiels, centrés sur des aspects concrets, dont le défaut essentiel est d'envisager les problèmes d'une façon isolée en renonçant aux solutions possibles qu'une vision globale du sujet pourrait apporter. D'autre part, la simple incidence des références réalisées par la doctrine à propos de la calomnie a contribué à radicaliser les hypothèses traditionnelles plutôt qu'à développer une réflexion authentique et profonde.

Cependant, l'apport auquel on peut attribuer, sans doute, une plus grande valeur doctrinale est celui du juriste hollandais de l'École Savante, BRENCMANN, qui écrivit les articles "*Lex Remmia sive Legis Remmiae exitu*" et "*Fata calumniatorum sub Imperatoribus*" recueillis par OTTO dans le *Thesaurus Iuris Romani continens rariora meliorum interpretum opuscula* III (Basileae 1744).

BRENCMANN isole la presque totalité des sources qui se réfèrent à la calomnie; cependant, cet auteur, par quelques soucis critiques, admet les textes dans leur totale littéralité, ce qui rend les résultats incertains. L'argumentation de REIN mérite également d'être signalée (*Das Kriminalrecht der Römer,* Leipzig 1844, p. 807 ss); HUMBERT (sv. *calumnia*, dans *Daremberg et*

Saglio); HITZIG (sv. *calumnia*, dans *Pauly Wissowa* 3, 1897, col. 1414 ss); MOMMSEN (*Römisches Strafrecht*, Leipzig 1899, p. 490 ss.); LEVY (*Von den römischen Anklägervergehen*, dans *ZSS*. 53, 1933, 151 ss.); LAURIA (*Calumnia*, dans *St. Ratti*, Milan 1934, 97 ss).

Passons à présent à l'exposé des principales conclusions que nous avons tirées à propos des problèmes les plus importants posés par la *lex Remmia.*

I. Datation de la loi

En dehors du problème simplement chronologique sur la date de la *lex Remmia de calumniatoribus*, la dénomination même de cette loi et la question de l'identité du magistrat qui a pu introduire la *rogatio legis* sont contestées.

Pour ce qui est du premier groupe de questions, comme le texte de la loi n'a même pas été transmis partiellement, il faut procéder par indices. Ainsi le fait que Cicéron se soit référé à la *lex Remmia* dans son discours pour la défense de Roscius d'Amérie, qui a dû être prononcé vers l'année 80 avant J.C., nous permet de fixer à cette date le terme *post quem non*. D'autre part, étant donné que la *lex Remmia* présuppose l'existence des *quaestiones*, elle doit donc être postérieure à l'introduction de celles-ci, ce qui la situe après 149 avant J.C., quand L. Calpurnius Pison, par une *lex Calpurnia*, créa la *quaestio de repetundis*. Donc, entre 149 avant J.C. et 80 avant J.C., la *lex*

Remmia de calumniatoribus a dû être votée dans les *concilia plebis*.

Un nouvel indice, obtenu du fragment 66 du *De viris illustribus*, où l'on cite un édile nommé *Remmius* comme collègue de Livius Drusus, nous permet de supposer - comme l'a déjà fait LANGE - qu'en 91 avant J.C., Remmius était tribun et avait proposé aux *concilia plebis* l'approbation d'un plébiscite, connu plus tard comme *lex Remmia de calumniatoribus*.

La réglementation établie par la *lex Remmia* sur la calomnie criminelle n'a pas été modifiée par les lois postérieures, et ainsi, aussi bien Papinien que Marcianus ont encore recours à la *lex Remmia* pour rechercher les dispositions applicables aux divers aspects de la calomnie; d'autre part, les sources ne signalent pas qu'aucune autre norme ait réglementé la calomnie criminelle, excepté le SC. Turpillien.

A propos du thème controversé de la dénomination de cette loi -nous avons distingué cinq graphies différentes- qui avait amené BRENCMANN à signaler "*ne de nomine quidem convenire potuerint Viri doctissimi*", nous estimons qu'il est préférable d'utiliser l'appellation de *Remmia* car elle apparaît dans les sources les plus dignes de confiance.

II. Délimitation du concept légal de calomnie

La délimitation du concept légal de calomnie exige la fixation des éléments conceptuels et matériels qui s'intègrent dans le *crimen calumniae*, faisant référence non seulement à sa

définition théorique mais aussi et tout spécialement aux aspects pratiques de sa démonstration dans le jugement de calomnie.

Prenant pour point de départ la prémisse nécessaire, que personne n'a contestée, selon laquelle la *lex Remmia* a dû comprendre la description de l'infraction, il faut préciser ce que la loi a entendu par *crimen calumniae.*

Il résulte de ces recherches que la "calomnie" apparaîtrait décrite dans la *lex* par deux éléments différenciables conceptuellement : l'un objectif et l'autre subjectif.

L'élément objectif consistait dans l'absence de fondement pour l'accusation, qui produisait l'impossibilité de prouver le fait criminel imputé à l'accusé. Cet élément objectif était mis en évidence par l'absolution du *reus*, d'où l'on déduisait - quoiqu'uniquement sous l'aspect juridique et formel- le manque de fondement de l'accusation en raison du fait même qu'elle n'avait pas été démontrée.

Quant à l'élément subjectif, il consisterait dans une intention malveillante de l'accusateur de porter un préjudice spécifique à l'accusé au moyen de l'utilisation d'une accusation criminelle, tout en sachant que l'accusé était innocent. La connaissance, de la part de l'accusateur, de la fausseté de son accusation, ainsi que la volonté de causer un tort spécial à l'accusé font apparaître le dol spécifique exigé pour la sanction de l'accusation diffamatoire.

Le dol dans le *crimen calumniae* n'est pas simplement un élément conceptuel implicite dans l'élément objectif, mais sa

démonstration est nécessaire pour que l'accusateur puisse être condamné pour calomnie.

Nous pensons que nous devons exclure la possibilité que le dol de l'accusateur puisse être soupçonné dans le procès de calomnie à partir du fait de l'absolution de l'accusé. Nous ne croyons pas que l'absolution de l'accusé produise automatiquement la condamnation pour calomnie pour son accusateur, car le fait de déterminer s'il y a eu *dolus* ou non dans la conduite de l'accusateur serait justement l'objet même du procès pour calomnie qui s'ouvre une fois que l'absolution du *reus* accréditait la présence de l'élément objectif.

Dans le procès de calomnie, le dol est exclu et la condamnation pour *calumnia* ne se produit donc pas, quand le tribunal apprécie librement que l'accusateur, procédant à l'accusation qu'il n'a pas pu démontrer, a agi par erreur : le *iustus error* des sources (D. 48, 16, 1, 3), que nous devons comprendre comme l'*error facti*, car l'*ignorantia iuris* n'a pas de valeur juridique dans la calomnie.

Pour préciser la notion de *calumnia*, on doit distinguer nettement ce qui constitue la calomnie de ce qui est la témérité, concepts proches et qui, dans leur développement relatif au code de Justinien, en viennent à s'assimiler. Cependant, dans le droit classique on les distingue, et ainsi la *lex Remmia* vise et sanctionne seulement la calomnie, car *temeritatem calumniae vitio carere*, comme le signalait Papinien.

D'autre part, pour qu'une accusation puisse être jugée calomnieuse - soit typique, comme dirait un pénaliste moderne - conformément à la *lex Remmia*, celle-ci doit constituer une *accusatio* dans le sens formel, c'est-à-dire avoir suscité un *iudicium publicum*. Seul l'*accusator* est sanctionné par la *lex Remmia*. Au contraire, la *lex Remmia* ne s'applique pas à ceux qui incitent, informent ou chargent une autre personne pour qu'elle porte une accusation calomnieuse. Ces nouveaux faits seront inclus postérieurement sous la sanction de la *lex Remmia* par le SC. Turpillien.

On parvient ainsi à une définition descriptive de la calomnie: le fait qu'un accusateur porte frauduleusement, devant une *quaestio*, une accusation dénuée de fondement, contre un accusé dont il connaît l'innocence.

III. Justification du jugement criminel de calomnie

Il est intéressant d'analyser les causes juridiques et sociologiques qui ont rendu nécessaire qu'une loi, la *lex Remmia*, introduise, dans le système judiciaire romain, un jugement criminel où la calomnie pouvait être sanctionnée.

En effet, avant que la *lex Remmia* n'établisse un jugement criminel pour calomnie, il n'était pas possible d'utiliser le procédé d'accusation pour sanctionner la calomnie; il n'était donc pas possible non plus de sanctionner l'accusateur frauduleux par une peine criminelle. Avant la *lex Remmia*, l'accusateur calomnieux

ne courait qu'un seul risque : subir une peine pécuniaire qui s'obtenait par l'exercice des actions prévues dans l'Édit.

L'insuffisance de la simple sanction patrimoniale pour réprimer des comportements aussi graves que ceux des calomniateurs, fit sentir le besoin de compléter le système juridique romain par l'introduction d'une procédure criminelle grâce à laquelle on pourrait appliquer une sanction adéquate à l'accusateur calomnieux.

La nécessité d'un procès où l'on pouvait sanctionner la calomnie a surgi au moment où et à mesure que la procédure criminelle originaire était remplacée peu à peu par les *quaestiones*. Comme on sait, à l'*inquisitio* primitive, basée sur la *cognitio* du magistrat, a succédé progressivement un procédé basé sur le principe de l'accusation libre.

La calomnie criminelle et sa sanction par la *lex Remmia* ont un rapport étroit avec la procédure accusatoire, ses imperfections possibles et les abus causés en elle. C'est pour cela qu'il a fallu une analyse et une étude de ces principes, spécifiques de cette forme de procédure, qui portaient en eux-mêmes la semence des calomnies.

De cette façon, si, dans un premier temps, nous considérons qu'un *quivis ex populo* était légitimé pour former et instruire un *iudicium publicum*, et donc que le principe de la libre accusation autorisait un grand nombre d'accusateurs, nous pouvons imaginer que d'importants abus du *ius accusandi* se sont produits, car tous ceux qui avaient la capacité de droit public

pouvaient être accusateurs, et tous ceux qui étaient citoyens, de sexe masculin, pubères, et qui n'étaient pas affectés par les normes sur l'infamie prétorienne, possédaient cette capacité.

Mais en dehors de la liberté d'accuser, une deuxième caractéristique du système accusatoire facilitait les fausses accusations et cela requérait une sanction rigoureuse pour la calomnie. Cette caractéristique consistait dans le fait, mis en relief par MOMMSEN, que le préteur de la *quaestio* ne pouvait refuser sans fondement juridique les actions criminelles portées devant lui et, bien que ce ne soit pas à séparer de l'existence du serment de calomnie, cela obligeait cependant le préteur à admettre de telles actions une fois que les formalités légales requises avaient été accomplies, indépendamment du fait qu'elles aient ou non un fondement réel.

Une imperfection de plus du système accusatoire romain, tel qu'il se présentait sous la République, résidait dans le fait que l'accusateur avait la faculté d'abandonner la cause après l'avoir entreprise, et dans la possibilité pour un nouvel accusateur de l'évoquer à nouveau. L'abandon du procès de la part de l'accusateur, ce qui empêchait le tribunal de prononcer le jugement, ne sera sanctionné que par le SC. Turpillien, en 61 avant J.C., sous la forme de *tergiversatio*. D'autre part, un accusé acquitté pouvait être accusé à nouveau par le même accusateur ou par un accusateur différent.

Comme conséquence de ces caractéristiques du système accusatoire romain, qui se révèlent comme autant d'imperfections, une fois que les freins sociaux de l'âge d'or

républicain eurent disparu, une multiplicité d'accusateurs calomnieux surgirent, face auxquels les accusés ne disposaient pas d'un moyen efficace pour leur défense.

Les nouvelles circonstances de la société romaine conduisirent fréquemment l'accusation et le procès lui-même à se transformer en un moyen pour réaliser d'injustes vengeances revêtues de formalités, un procédé redoutable pour intimider et frapper les adversaires.

Le témoignage des sources, en particulier de Cicéron, établit, pour la fin de la République, l'existence d'abus de toute nature dans l'exercice du droit d'accuser. De nombreux textes révèlent quelle était la situation de fait, qui s'était constituée sous le couvert du système judiciaire des *quaestiones*, et à laquelle la *lex Remmia* venait remédier, du moins d'un point de vue juridique et formel, par l'introduction du procès criminel pour calomnie, déjà maintes fois évoqué.

IV. Étendue du procès criminel de calomnie

La détermination de l'étendue du champ d'application de la *lex Remmia* est un des problèmes posés. Il faut partir du cas originaire de l'*accusator*, l'accusateur des *quaestiones*, pour examiner ensuite l'application éventuelle du procès introduit par la *lex Remmia* dans d'autres hypothèses, où des personnes exerçèrent des fonctions similaires à celles de l'accusateur dans un procès public; à propos de ces types spéciaux d'accusateurs, il faut déterminer s'ils pouvaient se rendre coupables d'une

calomnie, et si, dans ce cas-là, on pouvait leur appliquer la *lex Remmia*. A cet égard, nous tirons les conclusions suivantes : au départ, on a pensé peut-être à la *lex Remmia* comme un moyen adéquat pour mettre de l'ordre dans les accusations dirigées contre les magistrats pour les spoliations réalisées pendant l'exercice de leur fonction. On avait créé une voie et un organe pour sanctionner les magistrats concussionnaires, mais il était politiquement et juridiquement nécessaire de les défendre contre des accusations sans fondement et, pour cela, il n'y avait rien de mieux que d'instaurer une lourde sanction pour l'accusateur calomniateur. C'est d'abord à ceux-ci que l'on a appliqué la *lex Remmia* et, en général, à ceux qui agisssaient devant les tribunaux de jurés.

D'ailleurs, le régime prévu par la *lex Remmia* était applicable également aux comportements calomnieux des accusateurs qui, dans les sources littéraires en particulier, se nommaient *quadruplatores*, terme par lequel on désignait aussi bien les accusateurs dans les procès où la condamnation était au *quadruplum*, que les accusateurs qui avaient droit à un quart des biens de l'accusé condamné.

Quant au "*delator*", terme qui se trouve dans les sources avec trois sens différents, il faut en conclure que :

— quand par *delator* on entend l'accusateur *qui defert ad magistratum*, sa situation est tout à fait comparable à celle de l'accusateur, et il en découle que sa calomnie est punie par la *lex Remmia*;

— quand *delator* fait allusion à celui *qui defert ad aerarium*, c'est-à-dire l'accusateur d'une *vindicatio caducorum*, on peut assurer que la sanction de la *lex Remmia* lui est appliquée, étant données les similitudes qu'il présente aussi bien dans sa nature que dans sa fonction avec l'accusateur des *quaestiones*;

— quand *delator* se réfère aux délateurs dont l'activité se matérialise dans un *deferre ad senatum* et qui agissaient devant le tribunal des consuls et le sénat, on doit penser conjecturalement à l'application extensive de la *lex Remmia* à ces délateurs.

V. Régime du procès criminel pour calomnie

Le procès de calomnie s'ouvre par une plainte portée par le *reus* pour que soit jugée la calomnie de son accusateur. Cette plainte, qui n'est pas techniquement une *accusatio*, devait être introduite avant la fin du procès principal et probablement dès son commencement.

Malgré la plainte initiale, le procès pour calomnie n'a lieu que si l'accusé est effectivement acquitté, car, dans le cas contraire, une telle plainte est sans objet. La *lex Remmia* présente l'absolution de l'accusé comme une *condicio iuris*, à laquelle on subordonne l'instauration effective du procès pour calomnie contre l'accusateur.

Dans le procès de calomnie, il faut que l'accusateur - alors devenu l'accusé de la calomnie - soit présent, car le principe *ne absens damnetur* est également en vigueur dans ce procès.

Par contre, la *lex Remmia* ne crée pas de *quaestio* spécifique pour juger les faits de calomnie, mais c'est le tribunal même, devant lequel s'est déroulée l'accusation prétendue calomnieuse, qui se charge de prendre une décision sur la *calumnia accusatoris* dans le procès pour calomnie correspondant.

La sentence du jugement criminel pour calomnie se limite à déclarer si, dans la conduite de l'accusateur, il y a eu calomnie ou non. Elle adopte la forme "*non probasti*" pour l'absolution et "*calumniatus es*" pour la condamnation. Il n'est pas nécessaire que la sentence impose expressément une peine ou une sanction, mais que la condamnation soit prononcée *lege Remmia.*

Quant au point essentiel de savoir quelle est la nature du jugement criminel pour calomnie, nous estimons que la calomnie commise dans un procès public doit être jugée, à son tour, dans un procès public et qu'elle constitue donc un *crimen publicum.* La *lex Remmia* ne prévoit que ce cas, mais nous ne pouvons pas exclure, cependant, l'influence possible de cette loi sur les procès extraordinaires pour calomnie.

VI. La peine prévue par la *lex Remmia de calumniatoribus*

Enfin, il faut faire allusion à la peine de la *lex Remmia* ainsi qu'aux conséquences légales que cette loi prévoyait pour le *calumniator.* A ce sujet, nous croyons être parvenus à la formulation d'une nouvelle hypothèse qui permet d'éclaircir

beaucoup de doutes qui existaient jusqu'à présent dans la doctrine à propos de la peine énigmatique de la *lex Remmia*.

Quant à la question controversée des sanctions que la *lex Remmia* avait prévues pour la calomnie, après avoir procédé à une nouvelle interprétation des textes discutés et avoir pris en considération d'autres textes jusqu'ici négligés par la doctrine, nous avons tiré les conclusions suivantes : la sanction principale que la *lex Remmia* fixait pour les calomniateurs a dû consister dans ce que nous pourrions appeler une "rétorsion de la peine", c'est-à-dire que l'on appliquait au condamné pour calomnie la même peine que celle qu'aurait subie le *reus* calomnié - accusé calomnieusement - à supposer qu'il ait été condamné pour le crime que lui avait imputé le *calumniator*.

Considérant ainsi la peine principale de la *lex Remmia*, on peut expliquer la diversité des peines qui apparaissent dans les sources appliquées aux calomniateurs. La multiplicité de ces peines a attiré l'attention de la doctrine, mais les auteurs qui se sont consacrés à la question ne sont pas arrivés à s'expliquer pourquoi un même *crimen*, le *crimen calumniae*, était sanctionné par différentes peines.

La *lex Remmia* privait également les calomniateurs du droit d'accuser : interdiction qui, cependant, était levée dans le cas où, à l'aide de la nouvelle accusation, ils cherchaient à poursuivre une offense personnelle ou la mort d'un proche parent.

Pour assurer l'efficacité de cette interdiction d'accuser, la *lex Remmia* permettait que le calomniateur fût marqué d'un K sur

le front, bien que l'on pense que l'imposition de ce stigmate, peine certes accessoire, était laissée à la discrétion du magistrat.

Enfin, les calomniateurs subissaient l'infamie suite à la condamnation dans un jugement criminel pour calomnie.

VII. Extensions dans l'étendue d'application de la *lex Remmia*

L'analyse de la *lex Remmia* doit être complétée par l'étude des extensions réalisées, dans l'application de cette loi, par le SC. Turpillien et son *interpretatio* postérieure.

Le régime de la calomnie criminelle établi par la *lex Remmia de calumniatoribus* fut complété en 61 après J.C. par le SC. Turpillien, proposé par le consul Petronius Turpillianus. Ce sénatus-consulte était dirigé principalement contre les *tergiversatores*, c'est-à-dire contre ceux qui abandonnaient une accusation introduite sans avoir obtenu l'*abolitio* correspondante.

La nouveauté apportée par le sénatus-consulte fut d'inclure sous la sanction de la *lex Remmia* une série de nouveaux cas répréhensibles au même titre que la calomnie *stricto sensu* et qui, cependant, n'étaient pas prévus par la loi. Le sénatus-consulte développe et complète le régime de la calomnie criminelle en incluant, sous la sanction de la *lex Remmia*, le fauteur et l'instigateur de l'accusation calomnieuse qui, jusqu'alors, ne subissaient aucune peine.

L'interprétation de ce sénatus-consulte a permis d'étendre plus tard sa sanction dans le cas où l'instigateur ou le fauteur s'était servi d'une personne interposée pour solliciter l'accusateur calomniateur.

D'autre part, ce sénatus-consulte avait, néanmoins, modéré les risques de la calomnie en permettant, dans certains cas, que des accusateurs puissent former des accusations sans tomber sous l'inculpation de calomnie, *accusationes sine periculo calumniae*. Parmi ces *personae exceptae* se trouvaient les accusateurs qui avaient un lien direct et personnel avec la victime du crime objet de l'accusation, et ceux qui étaient touchés personnellement par celui-ci.